



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune
de Bas-Mauco (40)**

n°MRAe 2018DKNA4

dossier KPP-2017-n°5627

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes de Chalosse Tursan, reçue le 9 novembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bas-Mauco ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Bas-Mauco, 366 habitants en 2014 sur un territoire de 1 150 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme approuvé le 30 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet le classement d'une zone 2AUe d'une superficie de 4,18 hectares en zone 1AUe afin de la rendre urbanisable à court terme pour l'implantation d'une entreprise de transport routier ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme intègre les aspects réglementaires de cette nouvelle zone 1AUe et précise les conditions d'implantation des projets et leur insertion dans l'environnement ;

Considérant que le choix du secteur est motivé par les facilités d'accès par le giratoire situé au nord, à la jonction de la RD933s et de la RD933 ;

Considérant que la partie sud de la zone 2AUe (parcelles B206 et B246), qui se caractérise par une sensibilité environnementale modérée à forte en raison de la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, ne fait pas l'objet du projet d'urbanisation et que le dossier indique que ces parcelles ne devraient pas être ouvertes à l'urbanisation sans qu'il ne soit procédé, en cohérence avec cette perspective, à un reclassement en zone naturelle de cette partie sud ;

Considérant que le projet de site logistique décrit dans le dossier prévoit des aménagements extérieurs de gestion des eaux pluviales et des hydrocarbures sans qu'aucune précision ne soit fournie sur le type d'assainissement des eaux usées envisagé ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement ne renseigne pas sur la filière d'assainissement de ce secteur et que l'aptitude des sols à l'infiltration dans le cas d'un assainissement autonome n'est pas démontrée ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bas-Mauco, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bas-Mauco (40) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.